

VILLE DE
SAINT MÉDARD
EN JALLES



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Médard-en-Jalles

DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET EXPLOITATION DES FORAGES F1, F1 BIS ET CAP DE BOS DESTINÉS À ALIMENTER LE RÉSEAU D'EAU POTABLE DE LA MÉTROPOLE. ADOPTION

Séance du 25 juin 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juin à dix-neuf heures. -

Le conseil municipal de la commune de Saint-Médard-en-Jalles, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances **sous la présidence de Monsieur Jacques Mangon, maire.**

Présents :

M Mangon, M Augé, Mme Layrisse, Mme Dumas, M Acquaviva, M Dubos, Mme Thibaudeau, Mme Hanusse, M Claudin, Mme Picard, Mme Alhaitz, Mme Nardini, M Alban, M Pages, M Bouteyre, Mme Baron, Mme Barrière, M Auffret, M Roucher, M Delpech, M Garnier, Mme Rivière, Mme Durand, M Guichoux, M Cases, M Morisset, M Cristofoli, M Ouillade

Absent(s) ayant donné(s) leur pouvoir :

M Braun à Mme Dumas
Mme Le Moller à M Garnier
M Leblond à M Acquaviva
Mme Demare à Mme Layrisse

Absent(s) :

M Demanes, M Barat, Mme Rigaud

Secrétaire de séance : Mme Françoise Hanusse.

La séance est ouverte,

Délibération du : 25 juin 2019
Rendue exécutoire le : 27 juin 2019
Publiée le : 27 juin 2019

Signé : Le maire Jacques Mangon

Délibération du conseil municipal

Séance du 25 juin 2019

DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET EXPLOITATION DES FORAGES F1, F1 BIS ET CAP DE BOS DESTINÉS À ALIMENTER LE RÉSEAU D'EAU POTABLE DE LA MÉTROPOLE. ADOPTION

M Jean-Claude Acquaviva, Adjoint au maire délégué à la Vie des quartiers, à la concertation, aux équipements de proximité et au patrimoine communal présente le rapport suivant.

Suez environnement Eau France présente un dossier de déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection du forage et de la source de Cap de Bos, des forages F1 et F1 bis.

Le secteur Nord-Ouest de Bordeaux Métropole est actuellement alimenté par des aquifères sur lesquels s'intensifient les pressions anthropiques, occasionnant des problèmes récurrents affectant la qualité de l'eau distribuée.

Suez environnement, pour faire face à l'accroissement des besoins en une eau de qualité destinée à la consommation humaine de la Métropole, fait le choix d'accroître la capacité de production du champ captant de Cap de Bos. Ce site n'est pas impacté par des pollutions industrielles puisqu'il est situé en amont des sources de pollution.

La demande d'autorisation de prélèvement de ces eaux souterraines s'entend pour une durée de 30 ans. Les eaux issues des forages de Cap de Bos seront traitées au niveau de l'usine de Gajac avant d'être mise en distribution.

Le dossier présenté satisfait aux exigences réglementaires.

Cependant, la Ville de Saint-Médard-en-Jalles relève la nécessité de mettre à jour les documents concernant le PLU, notamment le dossier ayant été rédigé en mai 2015.

Le projet d'arrêté préfectoral, présenté avec le dossier technique, fixe les contraintes et les interdictions des travaux, installations, activités dépôts..., susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Il définit également un périmètre de protection rapprochée contigu aux forages et à la source, un périmètre de protection rapprochée satellite et un périmètre de protection éloignée.

Les unités foncières appartenant au périmètre de protection rapprochée sont toutes maîtrisées par Bordeaux Métropole.

Le périmètre de protection rapprochée satellite est situé sur la parcelle AD 368 qui appartient à Monsieur Damien Départ.

Le périmètre de protection éloignée est maîtrisé en partie par Bordeaux Métropole et impacte les parcelles privées ci-dessous :

- CD 245 → Monsieur Simon Soubirou
- CD 301 → Commune
- AD 368 → Monsieur Damien Départ

Pour la commune l'impact peut être considéré comme nul, la parcelle CD 301 étant un chemin communal. Concernant le plan d'alerte et d'intervention impliquant la commune et les services concernés, nous n'avons à ce jour aucune information.

Devant l'intérêt majeur de cette demande,

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,**

Décide d'émettre un avis favorable.

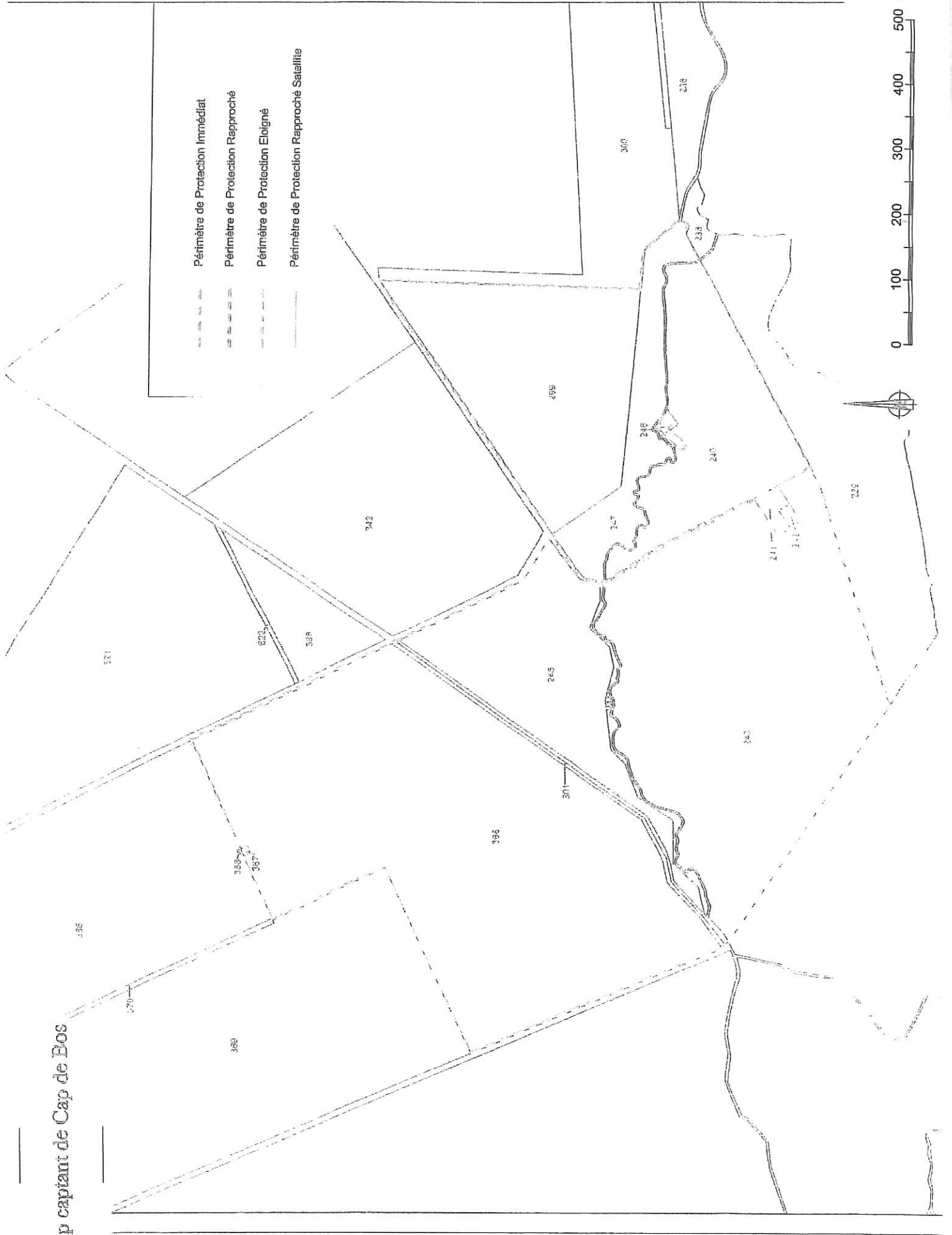
Les conclusions mises aux voix sont adoptées à **L'UNANIMITE**.

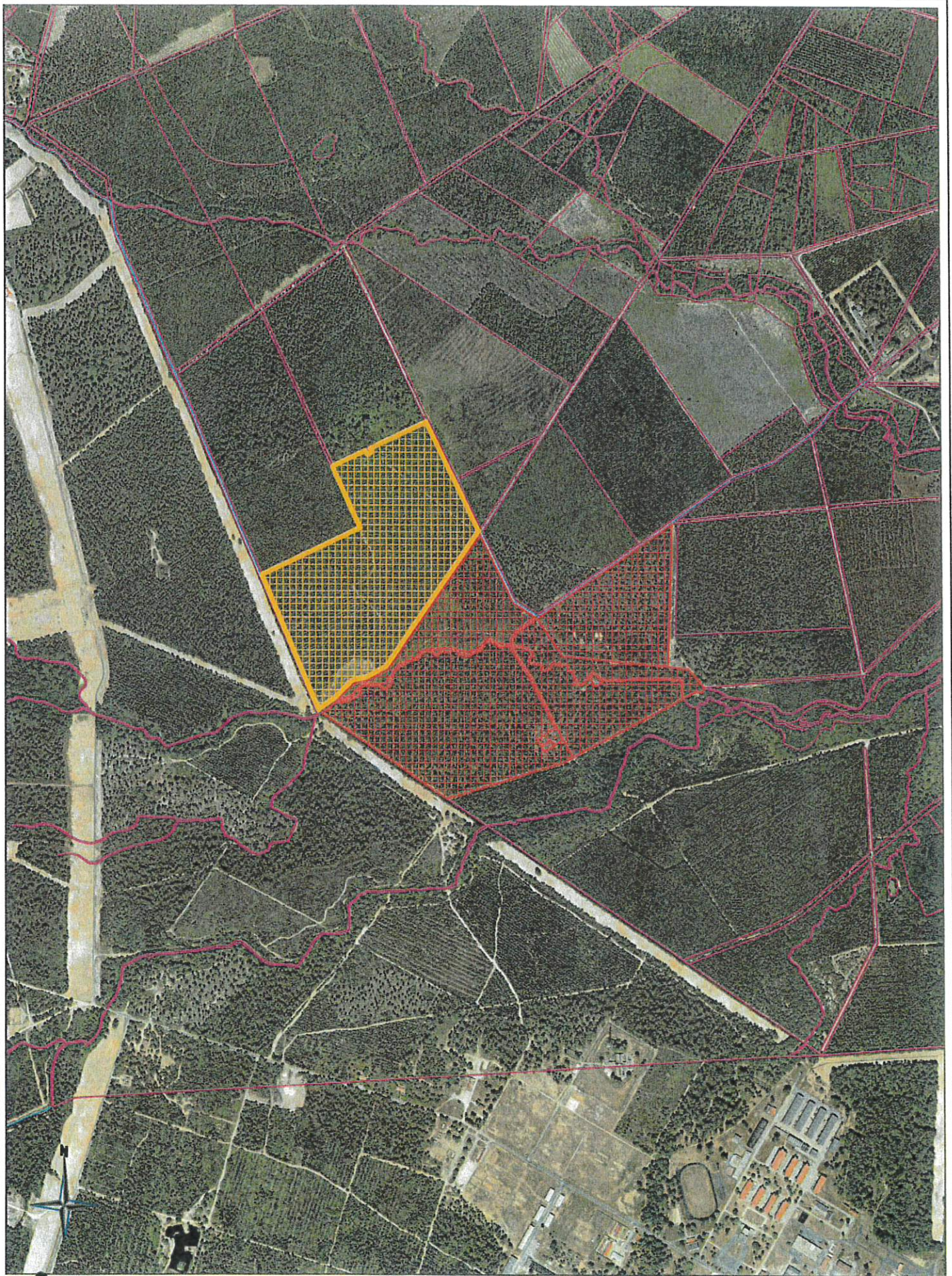
Fait et délibéré à Saint-Médard-en-Jalles
le 25 juin 2019
pour expédition conforme
Le maire,



Jacques Mangon

Champ captant de Cap de Bos

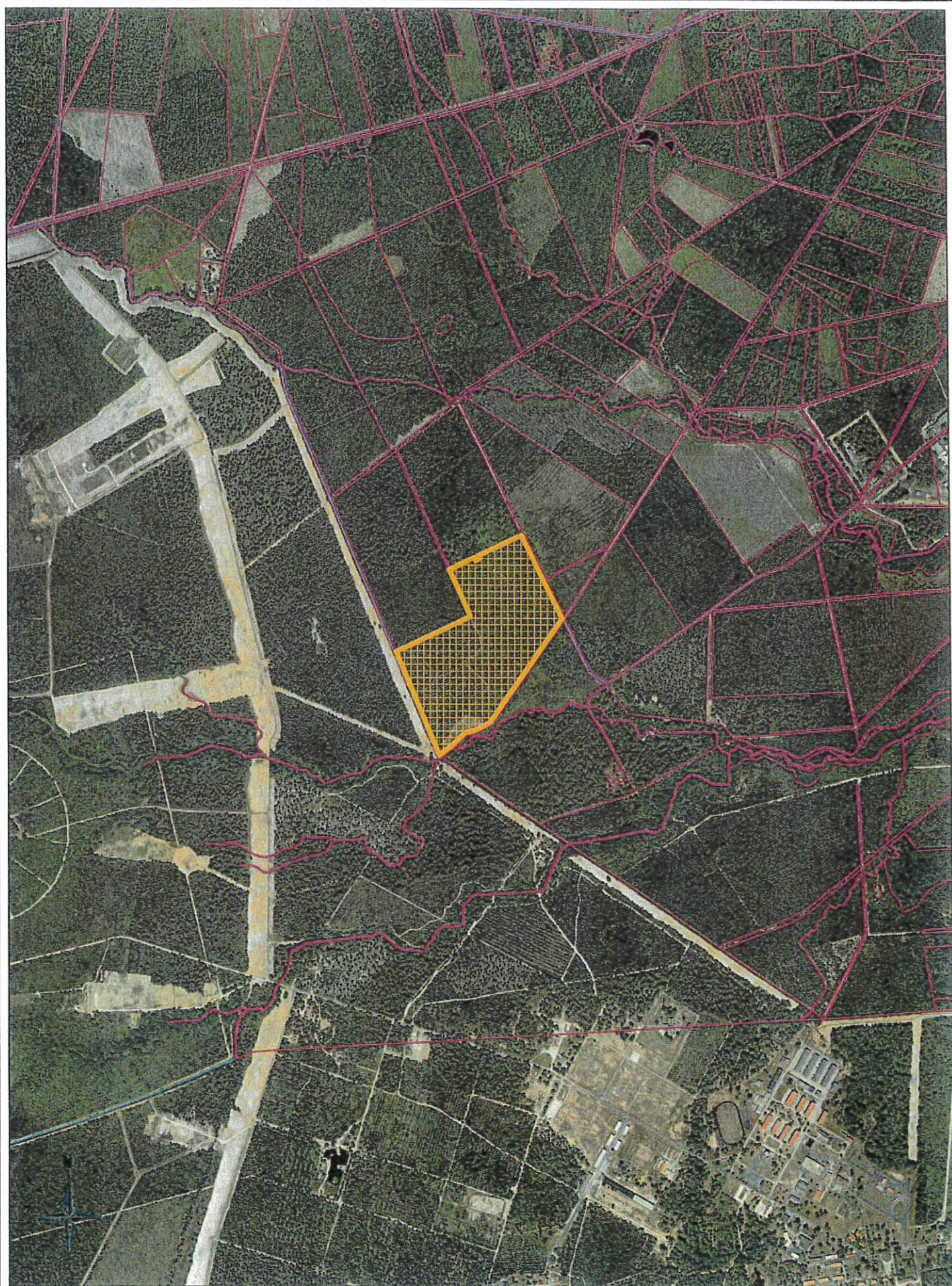




Parcelles CD 240/241/242/243/244/245/246/247/249
AD 868

07/05/2019

Echelle 1/13807



AD 368 (Départ)

07/05/2019

Echelle 1/18196



CD 301 (commune)

07/05/2019

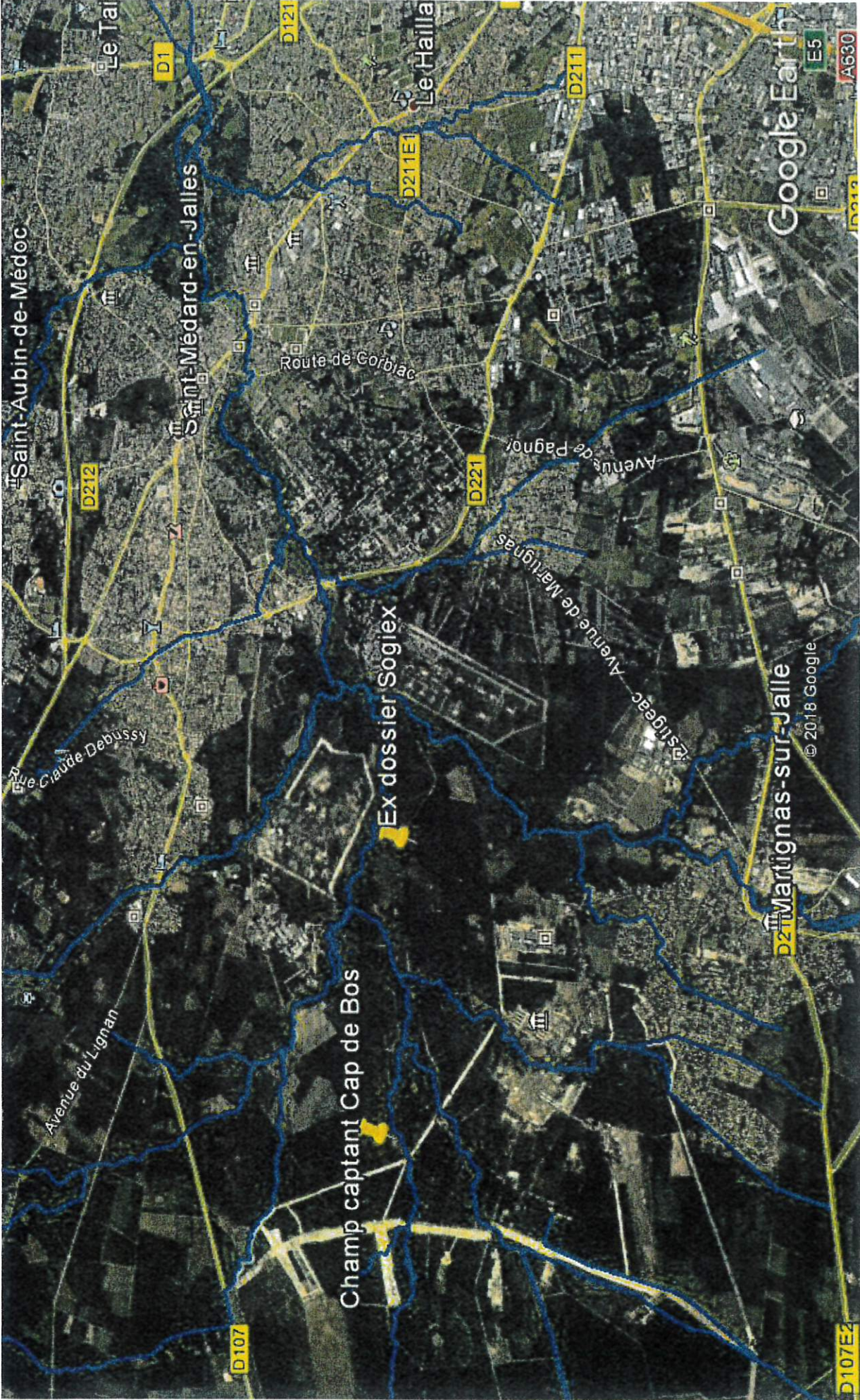
Echelle 1/22810



CD 245 (Goubirou)

07/05/2019

Echelle 1/20932



PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée d'une superficie d'environ 51 hectares 44 ares et 62 centiares concerne 6 parcelles situées sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Section CD : parcelles n° 243 ; 244 ; 245.
- Section AD : parcelles n° 368 pour partie.
- Passe communale située entre AD n° 368 et CD n° 245.

Dans ce périmètre, la réglementation générale s'applique avec le souci de la protection de la ressource.

Une vigilance accrue est portée sur toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées. L'état des lieux sera de préférence conservé en l'état. Tous déversements et tous dépôts non autorisés et susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront supprimés.

Toute activité nouvelle doit prendre en compte la sensibilité particulière de l'aquifère capté de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Les autorisations administratives seront soumises à des avis préalables de l'ARS DD 33 et si besoin d'un hydrogéologue agréé. Les dossiers d'autorisations et les avis doivent prendre en compte toutes les mesures nécessaires à la préservation et sauvegarde de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, sont notamment réglementés les installations, opérations, travaux, activités, occupations du sol et aménagements suivants :

1. Toute affectation nouvelle des terrains sera soumise à une étude préalable avec avis de l'hydrogéologue agréé ;
2. La création, l'installation ou la modification d'ICPE, feront l'objet d'études d'impacts qui prendront en compte les risques pour les eaux souterraines et les ouvrages existants et autorisés ; l'ARS DD 33 peut solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
3. Tout nouveau projet (ICPE, forage, épandage, voie de circulation, défrichement...) susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
4. Les projets d'infiltration d'eaux usées et les plans d'épandage seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
5. Tout nouveau puits ou forage à usage domestique, quelle que soit sa profondeur, doit être déclaré en mairie et réalisé conformément à la réglementation (notamment cimentation de tête et absence de mélange d'aquifères) ;
6. Tout projet de puits ou forage sera soumis à l'avis de la Délégation Départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine accompagné d'une étude préalable permettant d'évaluer l'impact de cet ouvrage sur l'aquifère et sur les ouvrages existants et autorisés ;
7. Tous les forages de reconnaissance devront être soumis à déclaration, puis soit être rebouchés dans les règles de l'art ou soit conservés en piézomètres après accord du maître d'ouvrage et de la DDTM 33 (police de l'eau). Toutes les autres interventions (géophysiques, géotechniques etc.) devront être faites en accord avec les administrations compétentes et le maître d'ouvrage ;
8. Une attention particulière est portée sur les notices d'incidence ou études d'impact liées à l'implantation de tout nouveau forage autre qu'à usage domestique. Aucune interférence avec les captages d'eau potable n'est acceptée ;

9. Tout nouveau forage captant les aquifères du Miocène et de l'Oligocène devra être soumis à autorisation même pour un usage domestique après établissement d'une étude hydrogéologique. Il devra être réalisé dans les règles de l'art avec cimentation de tête et absence de mélange d'aquifères conformément à la réglementation ;
10. La protection des eaux souterraines et superficielles devra être prise en compte pour tout nouvel aménagement qu'il soit public ou privé ;
11. Dans le cas de projets soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent, par une étude hydrogéologique approfondie, faire le point sur les risques potentiels de pollution de la nappe captée et doivent présenter les mesures nécessaires à la sauvegarde des eaux ;
12. Les résultats des suivis environnementaux mis en place par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que tout accident ayant pu générer une pollution des sols et des eaux doivent être communiqués à la Délégation Départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et au permissionnaire ;
13. La création de voies de circulation et la modification du tracé et du gabarit de voies de circulation actuelles sont réalisées notamment suivant les prescriptions suivantes :
 - diriger les eaux pluviales et de ruissellement collectées en dehors du périmètre de protection rapprochée) ;
 - créer des systèmes de confinement de pollutions accidentelles lors de leur construction et au cours de leur exploitation,
 - mettre en place un équipement efficace permettant d'empêcher lors d'accident toute sortie des véhicules hors des zones aménagées pour le recueil des eaux.
 - mettre en place un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle.
14. L'utilisation d'explosif est déconseillé ;
15. La conception et la réalisation des réseaux d'eaux usées et pluviales (réseaux étanches...) font l'objet d'une attention toute particulière ;
16. Le contrôle régulier des ouvrages collectifs de transport et de stockage d'eaux usées doit être effectué. En cas de dysfonctionnement avéré, un diagnostic sera réalisé et toutes les mesures seront prises pour y remédier ;
17. Les travaux nécessaires au déboisement et reboisement sont effectués en utilisant des techniques respectant la sensibilité des aquifères captés ;
18. L'exploitation forestière autorisée réglementairement s'effectue en respectant les prescriptions suivantes :
 - Les travaux forestiers doivent être réalisés par temps sec et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux
 - Toutes précautions doivent être prises pour empêcher toute pollution
 - Les forêts sont exploitées sans faire de coupe à blanc et sans enlèvement des souches
 - A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés doivent être nivelés et comblés pour éviter toute stagnation de l'eau. Les branchages provenant des coupes et élagages et autres débris doivent être évacués hors du périmètre.
 - Les traitements phytosanitaires occasionnels destinés à l'entretien de la forêt sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produits, quantité période..) et les raisons de ces traitements doivent être consignées dans un cahier d'enregistrement et tenu à disposition de l'autorité compétente. Les traitements par voie aérienne devront être justifiés.
19. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent communiquer à la Délégation Départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle Aquitaine et au permissionnaire les résultats des suivis environnementaux mis en place ainsi que tout accident ayant pu générer une pollution des sols et des eaux.
20. Tout nouveau projet sera intégré dans le plan d'alerte et de secours en cas de pollution dans les bassins versants.

Le périmètre de protection rapprochée et rapprochée satellite des forages Cap de Bos F1 surforé et Cap de Bos F1 Bis et de la source Cap de Bos concerne l'emprise du rû Berle de Brasselard et 6 parcelles situées sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles pour une superficie d'environ 18 hectares 71 ares et 29 centiares.

- Les parcelles concernées (annexe 4 : état parcellaire) sont les suivantes :
 - Périmètre de protection rapprochée contigu aux forages : Section CD : parcelles n° 240 ; 241 ; 242 ; 247 et 299 (ex n° 288 pour partie).
 - Périmètre de protection rapprochée satellite : Section AD : parcelles n° 368 pour partie de 12 ares et 56 centiares ; secteur de dolines de 40 mètres de diamètre.

Le périmètre de protection rapprochée a pour but d'assurer aux forages et à la source un environnement compatible avec l'activité de production d'eau potable. Il convient donc, de s'assurer qu'à proximité des ouvrages, il n'existe pas de risque de pollution non maîtrisé.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits ou réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Le périmètre de protection rapprochée contigu aux forages et à la source est clôturé et appartient à Bordeaux Métropole, le périmètre de protection rapprochée satellite appartient à un propriétaire privé.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont **interdites** :

1. Tout changement d'affectation des parcelles ;
2. Tout nouveau tracé, réalisation de circulation ou travaux ; à l'exception des pistes nécessaires à l'exploitation des installations d'eaux destinées à la consommation humaine. Celles nécessaires à l'exploitation forestière ; devront être soumis à autorisation après avis d'un hydrogéologue agréé ;
3. Les prélèvements de matériaux : sable, graviers, cailloux, blocs, argiles, autres ;
4. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;
5. Le captage d'eau de source ou des ruisseaux, non destiné à la production d'eaux destinées à la consommation humaine ;
6. La création de puits ou de forage, de doublets géothermiques à l'exception de ceux nécessaires à l'adduction d'eau publique et des ouvrages d'études ou de reconnaissance au suivi environnemental de la qualité des eaux réalisés dans les règles de l'art, sous le contrôle d'un hydrogéologue compétent, dans l'objectif de la conservation de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté ;
7. Les sections en déblai et les excavations à l'exception de celles ou qui seront nécessaires à l'exploitation des points d'eau potable, les passages de conduites d'adduction d'eau et d'assainissement d'eaux usées et pluviales, des câbles d'alimentation électrique et de commandes ;
8. L'adjonction de produit chimique ou potentiellement toxique lors de la réalisation des forages autorisés ;
9. Le traitement des sols contre les termites par épandage chimique Le traitement anti-termites des habitations est réalisé par géo-membrane (interdiction de traiter les sols via des produits chimiques).;
10. L'utilisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) ;
11. L'installation de dépôts ou de stockages d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de produits liés à l'activité agricole, industrielle ou artisanale, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
12. Les constructions de bâtiment ou d'habitation ; à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation des installations de captage, de traitement et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine ;
13. L'élevage et le pacage d'animaux ;
14. L'établissement permanent ou mobile de parc de contention, étable, stabulation libre et l'installation d'abreuvoir et d'abris destinés à l'élevage ;

15. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et herbages ou contre les parasites des animaux ;
16. L'installation de dépôts ou de stockages d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs, d'hydrocarbures liquides ou gazeux et d'eaux usées de toute nature et de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
17. L'abandon de cadavre d'animaux et le nourrissage des prédateurs ;
18. L'épandage et rejet par infiltration, écoulement direct ou par puisard de tout effluent pouvant porter atteinte à la qualité des eaux sur ou dans le sol d'eaux usées, de matières de vidanges, de lisier, de purin, de boues de stations d'épuration, de matière fermentescible, engrais organique ou chimique, herbicide et pesticide ;
19. L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
20. L'enfouissement de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols ;
21. Le déversement d'effluent sur et dans le sol et le sous-sol, autres que les eaux pluviales à faible risque et les eaux issues du trop-plein des sources de Cap de Bos ;
22. Les travaux modifiant les lits des ruisseaux, autres que ceux utiles à la protection des captages de Cap de Bos ;
23. Le défrichement, l'enlèvement de souche, l'écobuage non contrôlé, les coupes à blanc ;
24. La création d'étangs, de plans d'eau ou d'installation de loisir ;
25. La création de cimetière, de sépulture privée ;
26. Le camping, le caravanning, le bivouac et le stationnement de caravanes et de camping-car ;

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont **réglementées** :

27. L'entretien des fossés est réalisé sans créer des zones d'accumulation d'eau ;
28. L'entretien des Berles et des ruisseaux est effectué régulièrement afin de veiller aux bons écoulements des eaux sans zone d'accumulation ;
29. L'occupation des sols dans ce périmètre est fixée par les documents d'urbanisme du 21 juillet 2006 révisé le 16 décembre 2016 de Bordeaux Métropole pour la commune de Saint-Médard-en-Jalles. La surface du périmètre de protection rapprochée est en zone Nb correspondant aux zones naturelles forestières protégées. Ce zonage devra être maintenu ;
30. Les eaux pluviales et de ruissellement issues des nouvelles plateformes imperméabilisées (voies, routes, parkings) devront être recueillies et évacuées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée selon la réglementation existante applicable à ces rejets ;
31. Les remblais sont effectués en matériaux inertes ;
32. Tous les forages de reconnaissance devront être soumis à déclaration. Ils devront être par la suite soit rebouchés dans les règles de l'art, soit conservés en piézomètres après accord de la DDTM 33 (police de l'eau). Toutes les autres interventions (géophysiques, géotechniques etc.) devront être faites en accord avec les administrations compétentes.
33. L'exploitation forestière peut être maintenue sous réserve que la ou les parcelles concernées fassent l'objet d'un reboisement ;
34. Les travaux nécessaires au déboisement et reboisement sont effectués en utilisant des techniques respectant la sensibilité de l'aquifère capté ;
35. L'entretien des terrains et voies y compris celles jouxtant le périmètre de protection rapprochée est réalisé par des moyens mécaniques ou manuels et l'usage de pesticides pour des traitements fongicides ou insecticides ou parasitocides sera limité au maximum et prescrit en ultime recours, il s'effectuera dans le strict respect des consignes d'utilisation définies dans l'autorisation de mise sur le marché (nature, dosage, stockage et conditions d'épandage).
36. L'exploitation forestière autorisée réglementairement s'effectue en respectant les prescriptions suivantes :

- Les travaux forestiers doivent être réalisés par temps sec et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux
- Toutes précautions doivent être prises pour empêcher toute pollution (cf. article 8-4 paragraphe 4)
- Les forêts sont exploitées sans faire de coupe à blanc et sans enlèvement des souches
- A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés doivent être nivelés et comblés pour éviter toute stagnation de l'eau. Les branchages provenant des coupes et élagages et autres débris doivent être évacués hors du périmètre.
- Les traitements occasionnels par fongicides ou insecticides ou parasitocides destinés à l'entretien de la forêt sont autorisés sous réserve d'être limités au maximum et prescrits en ultime recours et sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produits, quantité, période..) et les raisons de ces traitements doivent être consignées dans un cahier d'enregistrement et tenu à disposition de l'autorité compétente. Les traitements par voie aérienne sont interdits.



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE SAINT MEDARD EN JALLES (33)

Utilisateur : Desrosier Céline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	DG19_078
Date de la décision:	2019-06-25 00:00:00+02
Objet:	DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET EXPLOITATION DES FORAGES F1, F1 BIS ET CAP DE BOS DESTINÉS À ALIMENTER LE RÉSEAU D'EAU POTABLE DE LA MÉTROPOLE. ADOPTION
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.8 - Environnement
Identifiant unique:	033-213304496-20190625-DG19_078-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
033-213304496-20190625-DG19_078-DE-1-1_0.xml	text/xml	981
<i>nom de original:</i>		
DG19_078.pdf	application/pdf	6289427
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-213304496-20190625-DG19_078-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	6289427

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	27 juin 2019 à 11h04min50s	Dépôt initial
En attente de transmission	27 juin 2019 à 11h04min53s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	27 juin 2019 à 11h05min37s	Transmis au MI
Acquittement reçu	27 juin 2019 à 11h08min55s	Reçu par le MI le 2019-06-27